

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°005/2026/PM

---

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES COMMERCES  
DE TYPE ÉPICERIES DE NUIT

*Le Maire de la Commune de La Londe les Maures,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R3353-5-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons;

**Vu** l'arrêté municipal n°265/2013/PM du 28 juin 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur la Commune;

**Vu** l'arrêté municipal relatif à la réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des riverains et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales;

**Considérant** la volonté de la Ville de concilier le respect des libertés d'entreprendre et du commerce avec l'assurance pour sa population du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique;

**Considérant** que des ouvertures nocturnes générées par la fréquentation des commerces visés par le présent arrêté entraînent très souvent la présence permanente sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, provoquent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique, et à la tranquillité publique notamment en période nocturne;

**Considérant** que la consommation de denrées alimentaires et de boissons est de nature à engendrer des déchets sur la voie publique;

**Considérant** la proximité de ces établissements avec les habitations;

**Considérant** que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules;

**Considérant** que les nuisances sonores et bruits de voisinage liés à ces établissements peuvent troubler la quiétude des riverains à des heures tardives;

**Considérant** que par arrêté préfectoral susvisé, la vente d'alcool à emporter est interdite dans le Var entre 22h00 et 6h00 du matin;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que les Maires conservent la possibilité de prescrire par arrêté des mesures plus rigoureuses compte-tenu des circonstances locales et dans l'intérêt du maintien de l'ordre public;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est défini dans la ville un périmètre de réglementation de l'activité des commerces de détail de proximité, de type épicerie de nuit, à l'exception des débits de boissons, restaurants et autres établissements régis par des dispositions particulières, délimité par des plans annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les commerces visés par le présent arrêté inclus dans les périmètres définis à l'article 1 devront être fermés :

- Du 1er juin au 31 août : entre 22h00 et 6h00 du matin.
- Durant le reste de l'année : entre 21h00 et 6h00 du matin.

**Article 3 :** Dérogations ponctuelles :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées lors de manifestations locales. Les responsables de ces établissements devront obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant les motifs de leur demande.

**Article 4 :** Il est interdit aux exploitants desdits établissements de recevoir ou de garder des consommateurs au-delà des heures de fermeture autorisées.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 13 avril 2026

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

**François de CANSON**

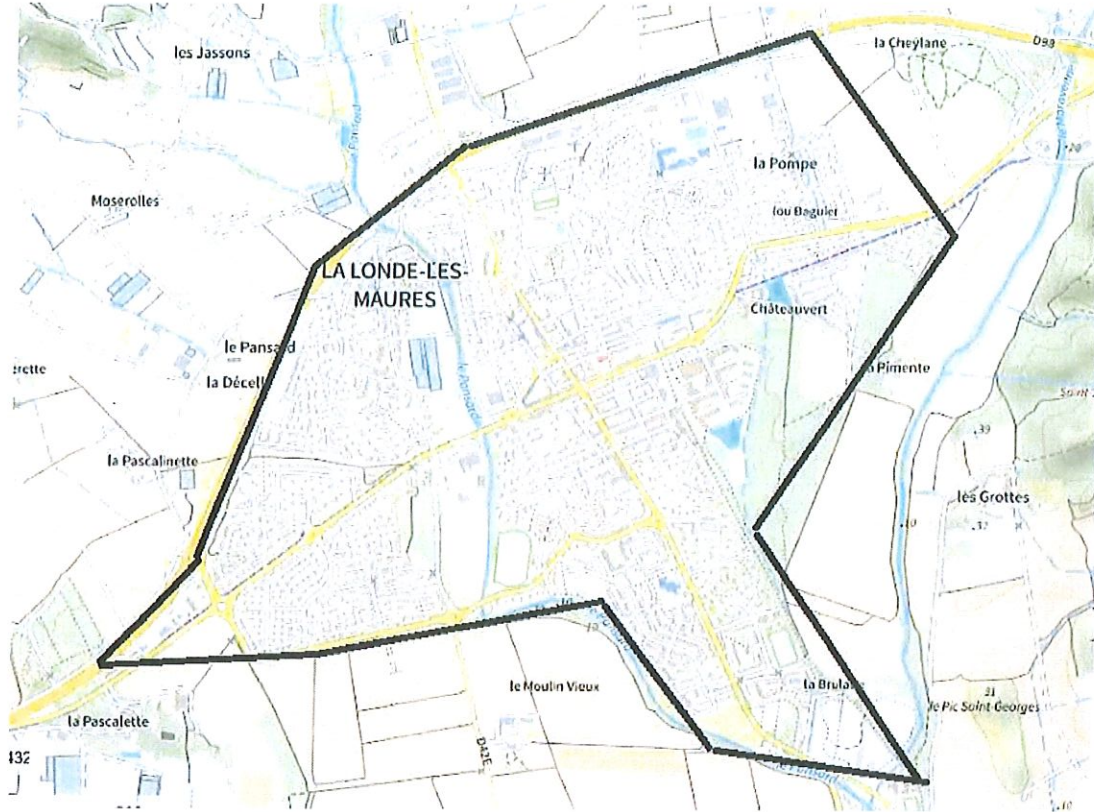


**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

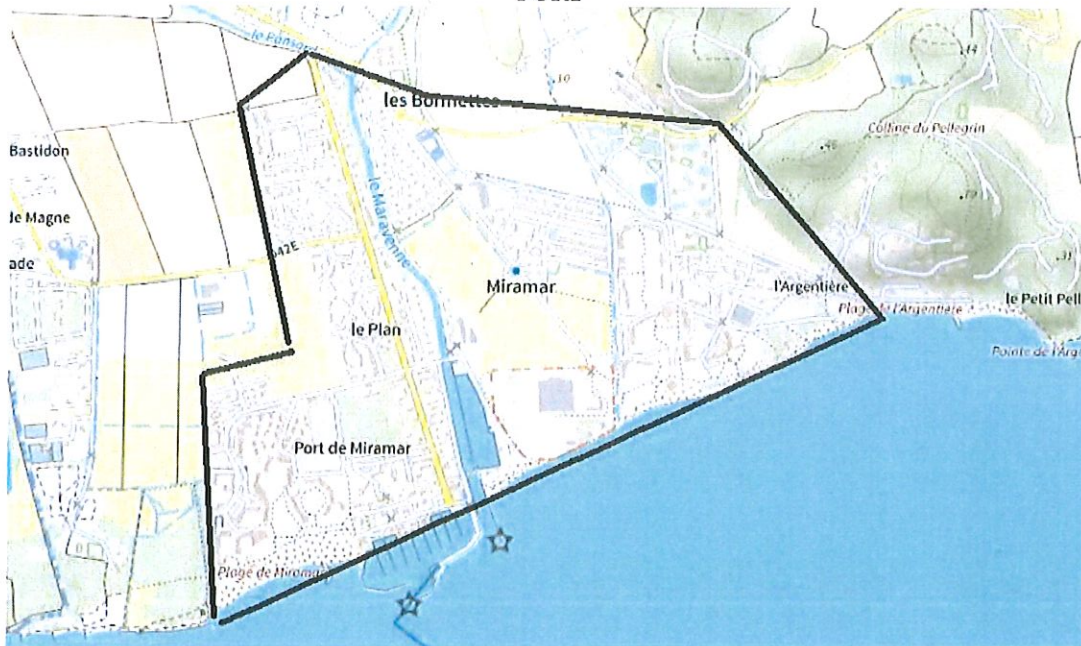
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

**SECTEURS LIÉS A LA RÉGLEMENTATION DES ÉPICERIES DE NUIT**  
**CENTRE VILLE**



**PORT**



# VALCROS

